



- [Accueil](#) > [La CNIL](#) > [Actualité](#) > [En bref](#) > **La CNIL vous informe sur la campagne de collecte du numéro de sécurité sociale menée par l'administration fiscale**

La CNIL vous informe sur la campagne de collecte du numéro de sécurité sociale menée par l'administration fiscale

06/10/2004 - En bref

L'administration fiscale a récemment demandé à certains contribuables de lui transmettre leur numéro de sécurité sociale. Ces demandes sont conformes à la réglementation en vigueur et aux recommandations de la CNIL.

La CNIL reçoit de nombreux courriers en provenance de contribuables qui ont reçu récemment une lettre de la direction générale des impôts (DGI) où il leur est demandé de rectifier, si nécessaire, les éléments d'état civil les concernant qui sont enregistrés dans les fichiers fiscaux et de communiquer leur numéro de sécurité sociale.

1/ Ces demandes sont conformes à la réglementation adoptée en application de la loi de finances pour 1999 .

Elles tiennent notamment compte des garanties mises en place à la demande de la CNIL :

a/ Ce n'est que de manière exceptionnelle que le numéro de sécurité sociale (ou numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, tenu par l'INSEE - NIR) est collecté par la DGI auprès des contribuables personnes physiques.

La Commission rappelle que cette opération ne peut intervenir que dans deux cas précis :

- ? **lors de la première souscription d'une déclaration d'impôt sur le revenu,**
- ? **dans le cadre de demandes de renseignements spécifiques, lorsque les informations détenues par la DGI n'ont pas pu être certifiées par l'INSEE sur la base du Répertoire national susvisé, dans la mesure où la connaissance du numéro de sécurité sociale est utile pour s'assurer de l'identité du contribuable, par exemple pour réduire les risques de confusion entre contribuables pour cause d'homonymie.**

b/ Les réponses à ces questionnaires ont un caractère facultatif, qui ressort de la lecture du courrier.

c/ Elles ne sont exploitées que par un service central de cette administration, chargé des opérations de fiabilisation des éléments d'identification des contribuables.

d/ Les numéros de sécurité sociale ne sont pas conservés dans les fichiers de gestion des impôts mais restent cantonnés dans deux bases nationales qui établissent le lien, pour chaque personne physique, entre le numéro de sécurité sociale et l'identifiant fiscal personnel et font l'objet de mesures de sécurité renforcées.

2/ Sur la base des textes en vigueur, les administrations fiscales peuvent utiliser les numéros de sécurité sociale pour :

- ' **fiabiliser les éléments d'identification des personnes physiques et, par voie de conséquence, sécuriser les conditions d'attribution du numéro fiscal personnel utilisé par les administrations fiscales dans leurs traitements internes et dans les relations avec les contribuables ;**
- ' **exploiter les déclarations annuelles de données sociales à la charge des employeurs, caisses de retraite, sécurité sociale;**
- ' **traiter les demandes d'informations sur les éléments de revenus déclarés provenant des organismes assurant la gestion d'un régime de sécurité sociale, notamment à des fins de contrôle du montant des revenus déclarés.**

Date de dernière modification : 07/10/04



Copyright © 2004 CNIL République Française